



DEPARTEMENT : Maine-&-Loire	REPUBLIQUE FRANCAISE	
CANTON : Chalonnes-sur-Loire	Liberté – Egalité - Fraternité	COMMUNE : SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS

## **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 FEVRIER 2019**

<p><u>Nombre de Conseillers</u> - en exercice : 14</p> <p>- présents : 8 - ayant donné pouvoir : 4 - quorum : 8 - nombre de votants : 12</p> <p><u>Date de convocation</u> : Le 31 janvier 2019</p>	<p>L'an deux mil dix-neuf, le quatre février à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué par Madame la Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie GUICHARD, Maire.</p> <p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : Virginie GUICHARD, Maire, Charles PARNET, 1<sup>er</sup> adjoint, Chantal MAHOT, 2<sup>ème</sup> adjointe, Christine ROCHEREAU, 4<sup>ème</sup> adjointe, Charly LAGRILLE, Catherine DESILES-BROSSARD, Yannick CAILLAUD, Stéphanie SAUTEJEAU, Conseillers Municipaux.</p> <p><u>ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET/OU REPRESENTES</u> : Michel MIGAUD (pouvoir donné à Yannick CAILLAUD), Jean-Pierre LABBE (pouvoir donné à Charly LAGRILLE), Matthieu BENARD (pouvoir donné à Stéphanie SAUTEJEAU), Hélène GILLET-COCHELIN (pouvoir donné à Christine ROCHEREAU), Jean-Paul PRUDHOMME, Jessica CHEVRIER-LEBRUN.</p>
---	--

Madame la Maire ouvre la séance du Conseil à 20h40. Constatant le quorum, elle aborde les points prévus à l'ordre du jour. Stéphanie SAUTEJEAU est désignée secrétaire de séance.

Madame la Maire propose au Conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal, **point n°7 : Travaux d'aménagement de bourg - demande de subvention au titre de la programmation 2019 de la DETR** et de décaler le point existant n° 7 (questions diverses) au point n° 8. Le conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

**Point n° 1 : Approbation du compte rendu de la séance du 7 janvier 2019 = Point reporté à la prochaine séance du 4 mars 2019**

### **Point n°2 : Tarifs communaux :**

Rapporteur : Charles PARNET

Les tarifs communaux ne subissent pas de variation cette année mais certaines recettes ne sont plus perçues par la commune du fait des transferts de compétences à la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou. Cette délibération permet de valider un tableau des tarifs communaux actualisés.

TARIFS COMMUNAUX					
services	prestations	application	tarifs 2018	variation	Nouveaux tarifs
cimetière	concession - 30 ans	à compter de 2019	125,00 €	0%	125,00 €
	concession - 50 ans	à compter de 2019	230,00 €	0%	230,00 €
	cavurne - 15 ans	à compter de 2019	300,00 €	0%	300,00 €
	cavurne - 30 ans	à compter de 2019	500,00 €	0%	500,00 €
	dispersion des cendres	à compter de 2019	50,00 €	0%	50,00 €
	utilisation caveau provisoire - 0-15 jours	à compter de 2019	0,00 €	0%	0,00 €
	utilisation caveau provisoire - 15-30 jours	à compter de 2019	5,00 €	0%	5,00 €
	utilisation caveau provisoire - 1 mois et plus	à compter de 2019	10,00 €	0%	10,00 €
chenil	capture et identification	à compter de 2019	20,00 €	0%	20,00 €
	gardienage par jour	à compter de 2019	5,00 €	0%	5,00 €
Dépôt non autorisé d'ordures ménagères	Amende - 1 <sup>ère</sup> infraction	à compter de 2019	100,00 €	0%	100,00 €
	Amende - récidive (dans les 12 mois)	à compter de 2019	150,00 €	0%	150,00 €
matériels	bancs	à compter de 2019	1,00 €	0%	1,00 €
	tables	à compter de 2019	2,00 €	0%	2,00 €
locations de salles	MCL	Délibération n° 2016-01-12-04			
	Centre Polyvalent - délibération votée à part				
recettes diverses	bibliothèque - adhésion	Transfert compétence CCVHA			
recettes assainissement	taxe d'assainissement	Transfert compétence CCVHA			
	PAC	Transfert compétence CCVHA			

Les tables et les bancs mis à disposition sont vétustes, il est envisagé à l'avenir de revoir les modalités de prêt de ces matériels en instaurant éventuellement une mise à disposition contre remise d'un chèque de caution à la place de l'application des tarifs ci-dessus.

Pour rappel, certaines recettes communales sont désormais perçues par la CCVHA suite aux transferts de compétences :

- Assainissement :

	Anciens tarifs communaux	Variation	Nouveaux tarifs CCVHA
Redevance fixe annuelle (évolutif)	0 €		4.0843 € HT
Redevance par mètre cube (dégressif)	1,46 € HT	-0,2 %	1,4507 € HT
PAC (Participation Assainissement Collectif)	1400,00 €	-20 %	1 120,00 €

- Lecture publique : Le montant de l'adhésion annuelle à la bibliothèque est maintenu à **8,00 €** :  
A noter que la politique de la CCVHA en matière de lecture publique va être revue, les montants pourront alors être modifiés ou la gratuité pourrait être instaurée.

### ☞ Délibération

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité par 12 voix pour, les tarifs communaux tels que mentionnés ci-dessus.**

### Point n° 3 – Garantie annuelle d'emprunt de l'Agence France Locale – Année 2019

Rapporteur : Charles PARNET

Comme à chaque début d'exercice budgétaire, l'AFL sollicite ses actionnaires pour souscrire une garantie d'emprunt. Cette délibération n'impose aucunement la collectivité à signer un financement lors de l'année 2019 auprès de l'AFL, c'est une délibération cadre qui prépare les éventuelles signatures de financement sans présager de ceux-ci.

La garantie demandée aux collectivités actionnaires est inhérente au modèle d'agence de financement.

L'Agence France Locale a besoin de la garantie de ses actionnaires pour lever des fonds aux meilleures conditions possibles. La garantie de chaque collectivité membre prise individuellement a peu de valeur, ce qui compte c'est la somme des garanties qui constituent la garantie des actionnaires de l'AFL.

Ainsi, chaque collectivité actionnaire apporte une garantie du même montant/profil que son « portefeuille » de prêts souscrits auprès de l'Agence (si elle n'emprunte plus, la garantie s'amortit comme le stock de prêts AFL, et s'éteint en même temps que ce stock), ainsi l'ensemble du portefeuille de prêts de l'AFL, à chaque instant, est garanti par le « collectif » des actionnaires.

La garantie apportée, l'est auprès des créanciers de l'AFL et non l'AFL elle-même. En tant que banque de plein droit, l'AFL gère les échéances des prêts, les retards ou défauts de paiement de ses collectivités membres avec ses réserves de liquidité, bien supérieures à celles des banques traditionnelles.

Les créanciers de l'AFL ne pourraient activer la garantie qu'en cas de défaut de paiement de l'AFL elle-même : or compte tenu de leurs réserves de liquidité et de leur modèle de gestion, un défaut de l'AFL ne peut se produire qu'en cas de multiples défauts des collectivités membres, en concentration extrême et de manière simultanée.

Enfin, cette garantie est prévue par la DGFIP aux annexes pour les prochains exercices budgétaires (comme toutes les garanties apportées aux bailleurs sociaux par exemple) et n'impose aucune provision et n'induit aucun coût.

### **Exposé des motifs :**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1 à L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La commune de Saint-Augustin-des-Bois** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 10 décembre 2013.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération :**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Augustin-des-Bois qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

**Vu** la délibération n° 2015-10-19-17 en date du 19 octobre 2015, alinéa 3, qui stipule que le Conseil municipal garde sa compétence de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

**Vu** la délibération n° 2013-12-10-08, en date du 10 décembre 2013 ayant approuvée l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Augustin-des-Bois,

**Vu** l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaire de l'Agence France Locale signé le 06 juillet 2018 par la commune de Saint-Augustin-des-Bois,

**Vu** les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Augustin-des-Bois, afin que la commune de Saint-Augustin-des-Bois puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

**Vu** le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

### Délibération

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :**

- **Décident que la Garantie de la commune de Saint-Augustin-des-Bois est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :**

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Augustin-des-Bois est autorisée à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Augustin-des-Bois pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Augustin-des-Bois s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Madame la Maire, sur autorisation du Conseil municipal, au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du Membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- **Autorisent Madame la Maire, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Augustin-des-Bois, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;**

- Autorisent Madame la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité par 12 voix pour.

#### **Point n° 4 – Antenne relais – Contrat de bail avec Orange pour l'implantation d'une antenne-relais sur une parcelle communale**

Rapporteuse : Virginie GUICHARD

**Vu** la délibération n°2018-12-03-12 validant la poursuite de l'étude menée par la société SADE Télécom, mandatée par Orange pour le projet d'implantation d'une antenne-relais sur la commune,  
Dans la continuité du projet, la société Sade Telecom transmet au Conseil municipal un projet de bail pour la location de la parcelle communale A0998 située sur le site de l'ancienne station d'épuration qui accueillerait l'implantation des équipements techniques nécessaires. Sur les plans annexés au projet de bail, l'antenne aurait une dimension de 30 mètres de haut.

Le projet de bail proposé stipule :

- Les conditions dans lesquelles le « bailleur » (la commune) loue au « preneur » (Orange) les emplacements destinés à l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques (station relais composée d'un support d'antenne, d'une antenne, de câbles et armoires techniques reliées aux réseaux électriques et de télécommunications).
- Les obligations de chaque partie en matière de travaux d'aménagement, d'entretien et de réparations des lieux loués.
- Les obligations soumises aux dispositions du Code Civil concernant notamment l'environnement législatif et réglementaire (cf. annexe 4 du bail).
- La durée : 12 ans renouvelable par périodes de 6 ans.
- Le loyer annuel : 1 500 € nets toutes charges incluses avec révisions annuelles.

L'ensemble des documents relatifs au projet ont été transmis aux membres du Conseil avant la séance :

- Projet de bail
- Note réglementaire de l'ARS
- Cartographie de simulation de l'amélioration de couverture en téléphonie

Pour information, le projet de bail a été soumis au service juridique de la CCVHA. Quelques précisions ou légères modifications pourront être apportées avant signature si le projet d'installation est validé par le Conseil Municipal.

Madame la Maire rappelle que la sollicitation d'Orange pour l'implantation d'une antenne-relais émane des suites de la campagne de la Préfecture sur l'identification des zones blanches en couverture mobile. Si la commune n'est pas favorable à l'implantation sur une parcelle communale, des propriétaires de parcelles privées seront sollicités.

Madame la Maire laisse la parole aux élus afin que chacun puisse exprimer son avis sur ce projet.

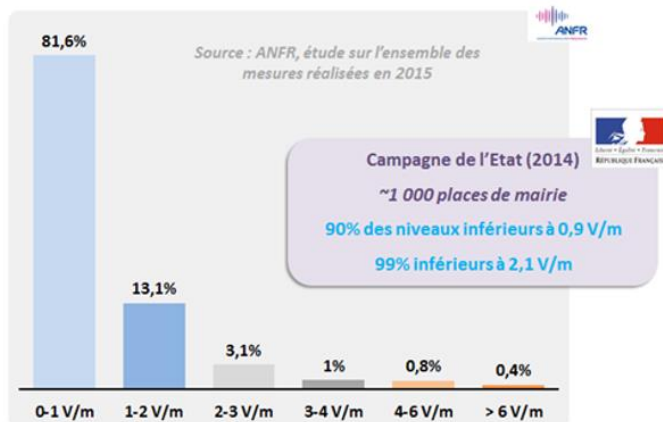
Par le biais du pouvoir donné à Christine ROCHEREAU, Hélène GILLET-COCHELIN fait part de certaines interrogations et réserves quant aux fréquences émises, notamment au niveau des écoles, et le rôle de l'ANFR (Agence nationale des fréquences).

Après vérification sur le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr), des mesures de l'exposition du public aux radiofréquences peuvent effectivement être réalisées et consultables mais à posteriori de l'installation.

Le bail proposé stipule dans l'article X.3 que « le « preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux **valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques** émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ».

Par ailleurs, l'annexe IV du bail détaille la réglementation en vigueur applicable et précise que l'expertise scientifique ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

L'exposition des antennes restent très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation :



Il est précisé qu'il est important aussi de rappeler les obligations et les mesures de précaution à prendre quant à l'utilisation du Wifi dans les écoles et la nécessité de couper ce dernier lorsqu'il n'est pas utilisé.

Au-delà des questionnements liés à la réglementation, Charly LAGRILLE s'interroge sur le montant du loyer fixé à 1 500 € par an et sur la marge de négociation possible. Madame la Maire va se rapprocher de l'AMF 49 pour connaître les communes qui sont dans le même projet d'installation d'antenne-relais et se renseigner sur les loyers proposés.

Stéphanie SAUTEJEAU demande si l'antenne ne relayera que le réseau Orange ou également les autres opérateurs téléphoniques ? A priori, il est probable qu'Orange, en tant qu'équipementier, louent ses réseaux aux autres opérateurs, comme pour les lignes téléphoniques fixes. La question sera posée au consultant SADE télécom pour confirmation.

Charles PARNET approuve le projet et souligne l'importance d'une bonne couverture mobile et de l'accès à la téléphonie dans le milieu professionnel pour l'attractivité de la commune.

Si le projet est validé, il sera nécessaire, en amont des travaux d'installation, de prendre l'attache du service assainissement de la CCVHA pour identifier la présence des réseaux et procéder éventuellement à un passage caméra.

A l'issue du tour de table, les élus sont invités à délibérer.

#### **☞ Délibération :**

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident par 10 voix pour et 2 abstentions de :**

- **Approuver le principe d'implantation de l'antenne relais sur la commune,**
- **Approuver le projet de bail à conclure avec Orange, ci-joint annexé,**
- **Autoriser Madame la Maire à apporter, si nécessaire, quelques modifications mineures au projet présenté,**
- **Autoriser Madame la Maire à signer le bail de location de la parcelle A0998 avec Orange pour le projet d'implantation de l'antenne-relais d'Orange.**

**Point n° 5 -CCVHA : Approbation du rapport de la CLECT du 04-12-2018 sur le financement eaux pluviales, le financement hydraulique agricole et l'intégration voirie de certaines communes.**

Rapporteur : Charles PARNET

La CLECT doit évaluer d'une part, les dépenses et recettes directes liées à la compétence reprise, d'autre part, les dotations aux amortissements calculées sur une durée normale d'utilisation et enfin une quote-part de charges indirectes représentant des coûts « non identifiés ».

L'objectif est d'évaluer ce que chaque commune apportera au budget communautaire en vue de faire face à la compétence transférée. Cet apport est effectué chaque année par une ponction sur l'attribution de compensation. Il s'agit de parvenir à une neutralité du transfert.

La commune doit ainsi apporter à la Communauté de communes les moyens de financer l'intégralité de la compétence transférée sur la base des dépenses actuelles.

Divers choix sont proposés aux élus quant aux calculs des transferts financiers et quant à l'exercice des compétences transférées.

La CLECT se réunit régulièrement pour débattre et valider les choix sur les modalités des charges transférées. Les positions adoptées sur les transferts font l'objet de rapports qui sont à approuver ensuite par les communes dans un délai maximal de 3 mois. Ces rapports doivent être adoptés à la majorité qualifiée, soit 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population.

A défaut d'adoption dans les conditions de majorité requise, les montants des charges transférées seront déterminés par le préfet selon les bases légales des dépenses des dernières années.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** le rapport de la CLECT du 4 décembre 2018 sur le financement eaux pluviales, le financement hydraulique agricole et l'intégration voirie de certaines communes.

- Financement eaux pluviales

La compétences eaux pluviales a été transférée à la CCVHA au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette compétence est à rattacher au budget principal de la CCVHA. Ainsi, toutes les dépenses et recettes liées à cette compétence doivent être honorées par la CCVHA même si ce sont les communes qui ont assuré en 2018 certaines obligations financières au nom du principe de la continuité de service public.

Les communes concernées sont :

- Le Lion d'Angers
- Val d'Erdre Auxence
- Grez Neuville

Commune	Travaux	Montant EP €HT	Mandaté Commune 2018 €HT	Mandaté CCVHA 2018 €HT	Reste à mandater €HT
Grez-Neuville	Aménagement urbain	128 201	87 099	-	41 102
Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers- Secteur Schuman Bd Haligon	169 761	-	21 579	148 182
Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers- Rue Bouvet	7 274	7 274	-	0
Val-d'Erdre-Auxence	Le Louroux-Béconnais- Rue d'Angers et Perrins	113 120	-	95 606	17 514
Val-d'Erdre-Auxence	Le Louroux-Béconnais- Rue de la Cornuaille	42 096	-	-	42 096
Val-d'Erdre-Auxence	La Cornuaille- Aménagement urbain	30 769	-	15 940	14 829



Le transfert de charges se fera via les attributions de compensation selon des clés de répartition validées par la commission assainissement – eaux pluviales.

Ainsi, pour 2019 et les années suivantes, les travaux en investissement réalisés en 2018 et années suivantes seront refacturés aux communes de la façon suivante :

- 50% par la commune concernée par les travaux
- 50% selon le poids de la population agglomérée de la commune

Pour le financement du fonctionnement (entretien d'avaloirs, noues...), la commission ne s'est pas encore positionnée.

- Financement hydraulique agricole

Retour de cette compétence aux communes.

- Intégration voirie

Les communes de Thorigné d'Anjou et d'Erdre-en-Anjou ont demandé l'intégration de quelques voies situées en lotissement.

Les communes du Lion d'Angers et de Grez Neuville ont sollicité l'intégration de l'ancienne route départementale entre le rond-point de « la grosse pierre » et le rond-point de « Super U ».

Leurs attributions de compensation respectives à verser à la CCVHA seront augmentées de :

1 705,86 € pour Erdre en Anjou

1 015,92 € pour Thorigné

5 450 € pour le Lion d'Angers

27 349 € pour Grez-Neuville

**👉 Délibération**

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité, par 12 voix pour, le rapport de la CLECT du 4 décembre 2018.**

**Point n° 6 -CCVHA : Présentation du VADE-MECUM des compétences de la Communauté de communes**

Rapporteur : Virginie Guichard

La CCVHA exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La CCVHA doit, par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;

- 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;
- 7° Eau ;
- 8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A la suite de la fusion intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il appartenait au Conseil communautaire de procéder à l'harmonisation des compétences optionnelles de la nouvelle Communauté de communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux dispositions combinées de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 de la loi NOTRe. La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou disposait donc :

- d'un délai d'une année, jusqu'au 31 décembre 2017, pour procéder au recensement des compétences exercées par chacune des communautés de communes fusionnées et pour décider de restituer ou non ces compétences ;
- d'un délai de deux années, jusqu'au 31 décembre 2018, pour uniformiser la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre des compétences conservées au terme de la procédure d'harmonisation.

A cette fin, des commissions thématiques, composées de conseillers municipaux et de conseillers communautaires, désignés par leurs organes délibérants respectifs, se sont réunies afin de travailler à l'harmonisation des compétences et à l'uniformisation de la définition de l'intérêt communautaire de la nouvelle Communauté de communes.

Par délibération en date du 23 novembre 2017, le Conseil communautaire a décidé :

- sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe et de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, que les blocs de compétences préalablement transférés aux Communautés de communes fusionnées et exercées par la CCVHA depuis la fusion, seront maintenus à la CCVHA ;
- que, pour chaque bloc de compétence ainsi conservé, la définition des actions d'intérêt communautaire fera l'objet d'une délibération ad hoc du Conseil communautaire qui sera annexée aux statuts.

Chaque bloc de compétences ainsi conservé a fait l'objet d'un travail en commission en vue d'identifier les actions d'intérêt communautaire dans le cadre ainsi défini. Ce travail a abouti à l'adoption de différentes décisions du conseil communautaire procédant à la définition de l'intérêt communautaire des compétences détenues par la CCVHA.

Pour une plus grande lisibilité, l'ensemble des textes retraçant ce travail ont été compilés et regroupés au sein d'un document synthétique à vocation informative et pédagogique, dit **VADE-MECUM**, faisant l'inventaire des compétences détenues par la CCVHA. Ce document a été transmis aux membres du Conseil municipal en amont de la séance.

### ***☞ Délibération***

**Les membres du Conseil municipal prennent acte du VADE-MECUM faisant l'inventaire des compétences détenues par la CCVHA.**

### **Point n°7 : Travaux d'aménagement de bourg - demande de subvention au titre de la programmation 2019 de la DETR**

Rapporteuse : Virginie GUICHARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le plan d'aménagement prévisionnel proposé par l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, la charte de circulation des Engins Agricoles et la concertation réalisée avec les parties prenantes,

**Considérant** les conditions ouvrant la possibilité d'obtenir la DETR sur ce type de projet, exposées dans la circulaire préfectorale en date du 21 décembre 2018, soit 25 à 35 % du montant des travaux HT plafonné à 525 000€,

Madame la Maire propose de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation 2019 de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux). Le financement de l'opération s'établit sur un montant prévisionnel de 60 000 € HT de travaux, lesquels seraient éligibles à la DETR, conformément à la lettre-circulaire de la Préfecture en date du 21/12/2018 (opération d'aménagement des voies et places publiques de centres-bourgs et sécurisation des bourgs), le taux de financement se situant de 25 à 30 % plafonné à 525 000 €.

Le plan de financement des aménagements projetés s'établit comme suit :

Plan de financement				
Dépenses	Montants estimés HT	Financements	Montants estimés	
Cœur de bourg	32 500 €	Subvention DETR	21 000€	35%
Entrée route de Bécon-les-Granits	15 500 €	Subvention Conseil départemental « Amendes de police »	12 000 €	20%
Entrée route de Saint-Georges	12 000 €	Autofinancement	27 000 €	45%
<b>Total HT</b>	<b>60 000 €</b>		<b>60 000 €</b>	

#### ☞ Délibération

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité par 12 voix pour :

- d'autoriser Madame la Maire à solliciter de la part de l'Etat une subvention au titre de la programmation 2019 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour un montant de 21 000 € représentant 35 % du montant total HT des travaux de sécurisation et d'aménagement de bourg qui s'élève à 60 000 € HT
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération précitée.

#### Point n°8 : Informations diverses :

- Point sur les devis en cours :

Entreprises	Prestations	Montants (TTC)
RAMAT électricité	Interrupteur « infirmerie » Centre Polyvalent	180,40 €
VERGER	Batterie tracteur tondeuse	104,40 €
Pépinière du Val d'Erdre	5 arbres	253,00 €
Trangétal	20 m <sup>3</sup> de copeaux	696,00 €
ORAPI	Petits matériels-produits entretien (école)	400,92 €
	Petits matériels-produits entretien (Centre Polyvalent et autres bâtiments)	1 095,54 €

- **Municipalité : feuille de route 2019** finalisée lors de la réunion d'élus du 31 janvier 2019.
- **Retour sur la réunion avec l'ATD du 1<sup>er</sup> février 2019 sur le projet d'aménagement de bourg**

Réunion en présence de Chantal Mahot, Charly Lagrille, Virginie Guichard et les agents en charge du service technique et de l'urbanisme.

- Entrée route de St Georges : remplacer les ilots centraux. Les marquages au sol (passage piétons) seront retracés.
- Renforcer le plateau près du Centre polyvalent prévu initialement mais au vu des aménagements de la future sortie du Clos du Verger, décaler ce projet et faire des aménagements ultérieurs plus globaux dans ce secteur.
- Entrée Route de Bécon et espace central avec rue de St Germain (au niveau de la mairie) : Raccourcissement au niveau du plateau.
- Réaménagement de la place de l'Eglise : réduire les espaces verts et agrandir le parking
- Route de Villemoisan : reprendre le marquage du virage.

**- Planning des Conseils Municipaux 2019 :**

Il sera transmis par mail.

Les Conseils municipaux auront lieu tous les 1<sup>ers</sup> lundis du mois (sauf en août).

A noter la date du 26 mai 2019 : élections européenne et nécessité de tenir le bureau de vote.

**Point n°9 : Questions diverses :**

- **Festival d'orgues de barbarie les 13-14 et 15 septembre 2019 :**  
Le 13/09 : concerts de chants avec les enfants des écoles accompagnés par les orgues de barbarie et tour de la commune avec les « tourneurs » ainsi qu'un passage à Bécon-les-Granits et à la ferme du Petit faiteau à St Georges.
- Questions du public :
  - La commune va-t-elle organiser un Débat national ?
  - Réponse : Non, les élus ne souhaitent pas organiser de débat mais la mairie propose d'apporter une aide logistique à d'éventuels collectifs qui souhaiteraient se réunir (salle, sono, support, communication)
    - Aménagement centre bourg : suggestion de matérialiser le milieu de la chaussée allant vers la route de Bécon.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Maire lève la séance à 23h00.

\* \* \* \* \*

La Maire,



Virginie GUICHARD